



Conseil économique et social

Distr. générale
20 mai 1998
Français
Original: anglais

Session de fond de 1998

New York, 6-31 juillet 1998

Point 14 a) de l'ordre du jour provisoire*

**Questions sociales et questions relatives aux droits de l'homme :
promotion de la femme**

Application et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-4	3
II. Commission de la condition de la femme	5-38	3
A. Droits fondamentaux des femmes	5-9	3
B. La petite fille	10-15	4
C. Violence à l'égard des femmes	16-23	4
D. Les femmes victimes de conflits armés	24-29	5
E. Autres décisions prises par la Commission de la condition de la femme	30-38	6
III. Conclusions des autres commissions techniques du Conseil économique et social .	39-77	7
A. Commission du développement social	40	8
B. Commission de la population et du développement	41	8
C. Commission des stupéfiants	42	8
D. Commission des droits de l'homme	43-63	8
E. Commission du développement durable	64-68	12

* E/1998/100.

F.	Commission pour la prévention du crime et la justice pénale	69-72	13
G.	Commission de la science et de la technique au service du développement ..	73-77	13
IV.	Activités des commissions régionales	78-91	14
A.	Commission économique pour l'Afrique	79-82	14
B.	Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale	83-84	14
C.	Commission économique pour l'Europe	85-87	15
D.	Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes	88	15
E.	Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique	89-91	15
V.	Comité interorganisations sur les femmes et l'égalité entre les sexes (Comité administratif de coordination)	92-98	16

I. Introduction

1. Dans sa résolution 52/100, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de rendre compte tous les ans à l'Assemblée, à la Commission de la condition de la femme et au Conseil économique et social de la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de l'application de la Déclaration de Beijing¹ et du Programme d'action. Les résolutions 51/69 et 50/203 de l'Assemblée générale énonçaient des mandats similaires.

2. Chacun des trois rapports différents soumis par étapes dans le courant de l'année présente des informations qui revêtent un intérêt particulier pour l'organe intergouvernemental concerné afin de faciliter la prise de décisions à ce niveau. Ainsi, les rapports qui sont présentés au Conseil économique et social portent principalement sur les mesures destinées à faciliter le rôle de coordination du Conseil. Les rapports établis à l'intention de la Commission de la condition de la femme mettent l'accent sur les efforts entrepris par le Secrétariat pour favoriser l'adoption d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et d'autres activités de suivi. Les rapports soumis à l'Assemblée générale contiennent des données fournies par toutes les entités du système des Nations Unies, notamment les institutions spécialisées et les institutions financières internationales, ainsi qu'une analyse des activités menées au niveau national et par les organisations non gouvernementales et la société civile.

3. Le présent rapport vise à mettre à jour les informations fournies dans les rapports présentés à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session en 1997 (A/52/281) et à la Commission de la condition de la femme à sa quarante-deuxième session en 1998 (E/CN.6/1998/2, Add.1). Il se concentre sur les activités nouvelles liées à l'application de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action dans les instances intergouvernementales qui présentent des rapports au Conseil, par les commissions régionales et au Comité interorganisations sur les femmes et l'égalité entre les sexes depuis la présentation du rapport du Secrétaire générale au Conseil économique et social à sa session de fond de 1997 (E/1997/64).

4. Le rapport du Secrétaire général sur la participation effective et l'intégration des femmes au développement (A/52/345) présentait un cadre d'action préliminaire à la prise en considération d'une dimension spécifiquement féminine dans les politiques économiques. Le rôle des activités opérationnelles dans la promotion, en particulier, du renforcement des capacités et de la mobilisation des ressources pour accroître la participation des femmes au développement, est examiné dans le document E/1998/54. Le Conseil

est saisi à sa présente session d'un rapport sur l'application des conclusions concertées adoptées par le Conseil économique et social lors de son débat de 1997 consacré aux questions de coordination et relatives à l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies.

II. Commission de la condition de la femme

A. Droits fondamentaux des femmes

5. À l'occasion du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Mme Mary Robinson, s'est adressée à la Commission de la condition de la femme et a assuré ses membres que les droits fondamentaux des femmes étaient au centre des activités commémoratives. Il était notamment prévu de mener des campagnes en vue de la ratification universelle de la Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du retrait des réserves de fond. Elle a informé la Commission que les organes de suivi créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme étaient encouragés à accorder une attention accrue à la problématique hommes-femmes dans leurs travaux. La Haut Commissaire a réaffirmé son profond engagement personnel à la promotion et à la protection des droits fondamentaux des femmes.

6. Afin d'accélérer la mise en oeuvre des objectifs stratégiques du Programme d'action en matière de droits fondamentaux des femmes, la Commission, dans ses conclusions adoptées à sa quarante-deuxième session², a proposé des mesures portant sur la création d'un environnement propre à favoriser l'exercice par les femmes de leurs droits fondamentaux et à leur en faire prendre conscience, sur le cadre juridique et réglementaire, ainsi que sur les politiques, mécanismes et dispositifs pertinents. Ces recommandations s'adressent aux gouvernements, aux acteurs de la société civile et au système des Nations Unies.

7. La Commission a souligné combien il était important d'interpréter les droits de l'homme sous l'angle de l'équité entre les sexes et nécessaire d'intégrer cette perspective dans toutes les politiques et programmes. Elle a recommandé que l'on entreprenne des recherches sur les facteurs et obstacles qui empêchent les femmes d'exercer pleinement leurs droits fondamentaux, et que l'on diffuse les informations recueillies.

8. Le lien entre la possibilité pour les femmes d'exercer pleinement leurs droits fondamentaux et la prise en compte par les législations et procédures nationales d'une perspective strictement féminine été nettement établi. La Commission a souligné la nécessité pour les femmes d'avoir accès à des voies de droit tant au plan national qu'au plan international, par lesquelles elles puissent faire valoir leurs droits. Elle a insisté à nouveau sur le fait que la mise en place et l'existence de mécanismes garantissant aux femmes l'exercice de leurs droits fondamentaux doit se faire dans le cadre des programmes et politiques générales des gouvernements, notamment par le biais d'une budgétisation qui tienne compte des sexospécificités.

9. Dans ses conclusions, la Commission a demandé que la composition des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme reflète un équilibre entre les sexes et que tous les mécanismes liés aux droits de l'homme disposent des compétences voulues dans le domaine des droits fondamentaux des femmes. De plus, la Commission a recommandé que la coopération entre la Commission de la condition de la femme et les autres commissions techniques du Conseil économique et social, ainsi que les entités du système des Nations Unies, soit renforcée. La Division de la promotion de la femme du Secrétariat de l'ONU et le Haut Commissariat aux droits de l'homme ont été priés de poursuivre l'élaboration du Plan de travail conjoint annuel. La Commission a appuyé la réunion de l'atelier que le Comité interorganisations du Comité administratif de coordination sur les femmes et l'égalité entre les sexes prévoit d'organiser de manière à faire mieux comprendre l'approche fondée sur les droits des femmes à l'autonomisation et au progrès, et l'égalité entre les hommes et les femmes.

B. La petite fille

10. Dans ses conclusions concertées relatives à la petite fille, la Commission a porté son attention sur les droits fondamentaux, l'éducation et la démarginalisation, la santé, les conflits armés, la traite des petites filles et le travail des enfants³. Afin de promouvoir les droits fondamentaux des petites filles, elle a souligné la nécessité de mener des campagnes de sensibilisation et a prié instamment le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, de consacrer une attention particulière aux droits de la petite fille.

11. S'agissant de la santé, la Commission a demandé que soient éliminées les pratiques traditionnelles préjudiciables. Elle a également souligné que les adolescents des deux sexes doivent avoir accès, dans la confidentialité, à des services de

conseil en matière de santé de la reproduction et que le personnel médical doit être à même de comprendre les besoins spécifiques des filles par rapport à ceux des garçons.

12. S'agissant des situations de conflits armés, la Commission a souligné combien il était important que le personnel des forces chargées du maintien de la paix et de l'aide humanitaire soient rendus attentifs aux besoins et intérêts propres des petites filles.

13. En matière d'éducation et d'émancipation, la Commission a souligné que le personnel enseignant aussi bien que le personnel administratif des écoles devaient être sensibles à la problématique hommes-femmes et que le matériel didactique peut jouer à cet égard un rôle fondamental en renforçant chez les petites filles le sentiment de leur propre valeur. La Commission a recommandé également que les filles participent à l'élaboration et à l'application des politiques dans ce domaine.

14. Pour combattre la traite des filles, la Commission a recommandé que l'on recueille des informations sur cette question et que l'on entreprenne des activités visant à sensibiliser le public, que l'on promulgue des lois en conséquence, que l'on poursuive rigoureusement les auteurs de violence et que l'on renforce la coopération internationale dans ce domaine.

15. Des mesures doivent être adoptées pour protéger les jeunes travailleuses de l'exploitation économique et du harcèlement sexuel sur le lieu de travail, la situation des employées de maison appelant une attention particulière.

C. Violence à l'égard des femmes

16. Dans ses conclusions sur la violence à l'égard des femmes⁴, la Commission de la condition de la femme a réaffirmé le Programme d'action de Beijing, la Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, et a demandé aux États parties à la Convention de tenir compte dans leurs rapports au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de la recommandation générale 19 adoptée par le Comité à sa onzième session⁵ et de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Les États parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont été priés de recueillir des informations sur la violence à l'égard des femmes et de faire rapport, notamment sur la violence dans le foyer et les pratiques traditionnelles préjudiciables, ainsi que sur les mesures visant à éliminer cette violence, et à inclure ces renseignements dans les rapports

qu'ils présentent en application des dispositions de la Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme.

17. Les gouvernements et la communauté internationale ont été priés d'aborder la violence à l'égard des femmes dans une perspective globale et cohérente. À cette fin, la Commission a demandé que soient formulés des programmes nationaux complets, multidisciplinaires et coordonnés, des plans et des stratégies ciblés, des calendriers et des procédures d'exécution des lois à l'échelon national ainsi que des mécanismes de suivi. Les partenariats avec les ONG et tous les organismes oeuvrant dans ce domaine doivent être renforcés et les mesures prises pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes doivent être intégrées dans tous les aspects de la vie publique et de la vie privée, y compris les médias. Il convient de mettre au point une coopération spécifique, aux niveaux national, régional et international, pour prévenir et éliminer la traite des femmes et des filles.

18. La Commission a adressé des recommandations spécifiques aux gouvernements, aux organisations non gouvernementales, et aux secteurs public et privé s'agissant des ressources nécessaires pour combattre la violence à l'égard des femmes, notamment au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence contre les femmes et au Fonds d'affectation spéciale pour soutenir les actions qui visent à faire disparaître la violence à l'égard des femmes du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM). La Commission préconise également de consacrer des ressources suffisamment importantes à l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans les budgets nationaux.

19. Les gouvernements ont été priés instamment de collaborer aux niveaux bilatéral, sous-régional et régional, et international. La Commission a insisté sur l'importance d'échanger des données sur la traite des femmes et des filles au niveau international au travers d'une base de données créée dans le cadre d'Interpol, ainsi que par l'intermédiaire des organes régionaux et nationaux chargés de l'application des lois et des commissariats.

20. La Commission a recommandé que les gouvernements mettent en place un cadre juridique intégré qui tienne compte de l'équité entre les hommes et les femmes et des structures qui conviennent aux besoins des femmes ayant survécu à la violence, et qu'ils mettent en oeuvre les Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/86 en date du 12 décembre 1997. Les diverses

formes de violence – violence dans le foyer, viol, traite des femmes et des fillettes, pratiques coutumières ou traditionnelles préjudiciables et harcèlement sexuel sur le lieu de travail – devraient faire l'objet de mesures prises dans le cadre des systèmes juridiques nationaux, y compris le système de justice pénale.

21. La Commission a mis l'accent sur l'importance de la recherche sur les causes et l'ampleur de la violence à l'égard des femmes, sur ses conséquences économiques et sociales et sur l'impact des lois sur l'incidence de la violence. Elle a préconisé l'évaluation des mesures et politiques adoptées et encouragé les échanges des résultats de la recherche, notamment les meilleures pratiques. À cet égard, elle a demandé à l'Organisation des Nations Unies de mettre en commun les pratiques avisées et les enseignements tirés.

22. La Commission a examiné la question des mesures visant à changer les attitudes, notamment par le biais de programmes d'éducation en matière de droits de l'homme, de règlement des conflits et de parité entre les sexes et de médiation par les pairs. Elle a encouragé la scolarisation des femmes et le lancement de campagnes de sensibilisation visant à faire évoluer les mentalités. Elle a reconnu le rôle que les médias peuvent jouer, y compris Internet, et présenté des propositions précises à cet égard. Elle a encouragé la mise en place de politiques et de programmes susceptibles d'encourager une modification du comportement des auteurs de violence contre les femmes, et de mesures de suivi de leur efficacité. Les initiatives prises par les hommes pour combattre la violence à l'égard des femmes doivent également être encouragées.

23. Dans ses conclusions, la Commission a reconnu que les femmes victimes de la violence appartenaient à de multiples catégories, notamment les femmes et les filles handicapées, les travailleuses migrantes, les femmes et filles réfugiées. Elle a présenté des propositions précises pour faire face aux besoins de chaque catégorie de victimes.

D. Les femmes victimes de conflits armés

24. Les conclusions sur les femmes victimes de conflits armés⁶ approuvées, qui s'adressent aux gouvernements, aux institutions intergouvernementales internationales et régionales, y compris aux organismes des Nations Unies, aux organisations internationales, à la communauté internationale et à la société civile, prévoient des mesures visant à assurer que la justice tienne compte des sexes; faire en sorte que les besoins spécifiques des femmes victimes de conflits armés soient pris en considération; accroître la contribution des femmes au maintien de la paix et à la conso-

lisation de la paix ainsi que dans d'autres domaines connexes; prévenir les conflits et promouvoir une culture de la paix; et susciter le désarmement.

25. Les gouvernements ont été invités à assurer que les femmes victimes de conflits armés aient accès à des mécanismes de réparation appropriés en appuyant des dispositions juridiques qui tiennent compte des sexospécificités et en veillant à ce que les dispositions juridiques internationales et nationales existantes applicables en cas de conflit armé, y compris dans le cadre de la Cour criminelle internationale, tiennent mieux compte des besoins des femmes. Il convient de réaffirmer que le viol, le viol systématique et l'esclavage sexuel dans le contexte de conflits armés constituent des crimes de guerre et de modifier en conséquence les normes et définitions juridiques existant en la matière. Des informations, publiées dans les langues locales, sur la procédure judiciaire permettant d'accéder aux mécanismes de réparation existants doivent faire l'objet d'une large diffusion auprès du public. La parité des sexes et la connaissance des questions relatives aux sexospécificités doivent être encouragées dans tous les organismes internationaux compétents. Les principes découlant des droits fondamentaux et du droit humanitaire, ainsi que de la législation nationale, doivent être respectés de manière à protéger les enfants, en particulier les petites filles, contre l'exploitation. Toute personne qui se rend coupable de violence sexuelle, y compris le personnel des Nations Unies, le personnel international et humanitaire, doit être poursuivie.

26. Les gouvernements et les organisations internationales ont été invités à recueillir et à fournir des informations sur les violations des droits fondamentaux des femmes sous occupation étrangère. Les conséquences des conflits armés sur la santé des femmes doivent être étudiées, notamment en ce qui concerne les femmes handicapées et les traumatismes découlant de violations des droits fondamentaux. Il convient de prendre en considération les besoins spécifiques des femmes réfugiées et des femmes déplacées, notamment pour ce qui est de l'agencement et de l'emplacement des camps. Les femmes réfugiées victimes de violences sexuelles et leur famille doivent pouvoir bénéficier de soins médicaux et psychosociaux appropriés. Il convient d'intégrer une dimension sexospécifique dans les politiques et pratiques nationales en matière d'immigration et d'asile et dans les interventions humanitaires en cas de conflit armé.

27. La participation des femmes aux prises de décisions et à la prévention des conflits doit être renforcée, notamment par des mesures concrètes en faveur des groupes désavantagés et d'autres stratégies novatrices. Une dimension sexospécifique doit être intégrée aux initiatives en faveur de la paix, à l'action humanitaire et aux politiques de consolidation de la

paix. Il faut mettre en place des mécanismes visant à encourager la candidature de femmes aux diverses fonctions de l'administration de la justice au niveau international et former le personnel participant à des missions humanitaires et à des opérations de maintien de la paix au principe de l'égalité entre les sexes.

28. Il convient de promouvoir, au moyen de stratégies d'éducation et de formation dirigées vers divers secteurs, notamment les jeunes, les enseignants et le personnel de maintien de la paix, des mesures destinées à prévenir les conflits et à promouvoir une culture de la paix. On pourrait tirer parti de l'expérience acquise dans ce domaine par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, la Division de la promotion de la femme, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). L'Organisation des Nations Unies devrait prendre en considération et appuyer l'action décisive menée par les ONG et organiser à l'intention des responsables locaux et des femmes des programmes qui encouragent les femmes à contribuer à créer une culture de la paix.

29. Les gouvernements ont été invités à prendre note de la conclusion de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. Il conviendrait d'inciter les gouvernements à s'associer aux initiatives internationales visant à élaborer des politiques internationales de limitation de la circulation des armes individuelles afin d'atténuer les souffrances des femmes et des enfants. Les gouvernements devraient, à titre prioritaire, prendre des mesures concrètes en ce qui concerne les mines terrestres antipersonnel, consistant notamment à organiser des campagnes et des cours de sensibilisation aux effets des mines terrestres, aider à l'élimination de ces mines et mettre à disposition leur savoir-faire dans ce domaine, et à organiser des programmes de rééducation et de réinsertion sociale à l'intention des femmes victimes de mines terrestres.

E. Autres décisions prises par la Commission de la condition de la femme

30. La Commission a recommandé au Conseil économique et social d'adopter un projet de résolution tendant à convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'examen en séance plénière, à haut niveau, de l'application du Plan d'action, qui devrait durer cinq jours, du 5 au 9 juin 2000. La Commission ferait fonction de comité préparatoire⁷. Le Conseil économique et social s'est prononcé

sur ce projet de résolution à sa 5e séance le 7 mai 1998 (résolution 1998/2 du Conseil) en attendant que l'Assemblée générale prenne une décision sur ce sujet à sa cinquante-deuxième session.

31. La Commission a également recommandé au Conseil économique et social d'adopter trois autres projets de résolution⁸. Le projet de résolution I sur la situation des femmes et des jeunes filles en Afghanistan tend à ce que le Conseil exhorte l'ensemble des factions afghanes à mettre fin aux politiques discriminatoires et à reconnaître, protéger et promouvoir l'égalité de droits et la dignité des femmes et des hommes. Le projet de résolution II sur les femmes palestiniennes tend à ce que le Conseil affirme son appui au processus de paix au Moyen-Orient et insiste sur la nécessité d'appliquer intégralement les accords déjà conclus entre les parties. Le projet de résolution III sur l'examen à mi-parcours du plan à moyen terme à l'échelle du système pour la promotion de la femme tend à ce que le Conseil recommande d'intégrer les objectifs d'égalité entre les sexes et de démarginalisation des femmes au processus en cours de réforme du système des Nations Unies.

32. Plusieurs résolutions ont été adoptées par la Commission elle-même⁹. Dans sa résolution 42/1 sur les droits de l'homme et la discrimination en matière de droits fonciers, la Commission a prié instamment les États Membres de faire reconnaître aux femmes, dans le cadre de lois nouvelles ou de lois remaniées, la plénitude du droit de posséder, sur un pied d'égalité avec les hommes, des terres et d'autres biens.

33. Dans sa résolution 42/2 relative à la libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui ont été emprisonnés ultérieurement, la Commission a condamné les actes de violence commis à l'encontre des femmes et des enfants en violation du droit international humanitaire. Elle a aussi demandé instamment à toutes les parties belligérantes d'assurer la protection de ces femmes et de ces enfants et de permettre que leur soit accordée sans entrave une assistance humanitaire spécialisée, et prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur l'application de cette résolution.

34. Les propositions formulées dans le cadre des conclusions sur la violence contre les femmes sont développées dans le projet de résolution 42/3 sur les travailleuses migrantes. Dans cette résolution, la Commission a prié les gouvernements d'inclure des informations sur les problèmes des travailleuses migrantes dans leurs plans d'action nationaux et dans les rapports qu'ils soumettent aux organes pertinents créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi que de procéder à la collecte de données et à des recherches sur la question. La Commission a demandé en

outre aux gouvernements de mettre en place des sanctions pénales pour punir les auteurs de violence contre des travailleuses migrantes et les intermédiaires qui encouragent l'exploitation des travailleuses migrantes. En outre, les organismes compétents du système des Nations Unies ont été invités à informer dûment les futures travailleuses migrantes des problèmes éventuels et à leur fournir des services dans les pays d'accueil.

35. Dans sa résolution 42/4 sur les femmes âgées et les systèmes de protection : dimensions sexospécifiques des soins, la Commission a pris acte des recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général (E/CN.6/1998/4) et a invité les États Membres à envisager d'appliquer lesdites recommandations énoncées dans l'annexe à la résolution.

36. Dans sa résolution 42/5 relative au cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Commission prie l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme et tous les organismes des Nations Unies de veiller à ce que la question des droits fondamentaux des femmes soit pleinement prise en compte dans toutes les activités organisées pour commémorer l'adoption de la Déclaration et constitue aussi le thème d'activités spécifiques.

37. Le Groupe de travail à composition non limitée de la Commission chargé d'élaborer un protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a poursuivi ses travaux durant la quarante-deuxième session. Conformément à la décision 1997/227 du Conseil économique et social autorisant le Groupe de travail à se réunir parallèlement à la Commission lors de ses quarante-deuxième et quarante-troisième sessions, ces travaux se poursuivront en 1999.

38. Le Bureau de la Commission de la condition de la femme continue de tenir régulièrement, entre les sessions de la Commission, des consultations officieuses sur le programme de travail de celle-ci. Les méthodes de travail et les modalités d'élection des bureaux des commissions techniques sont actuellement réexaminées en vue d'obtenir une plus grande efficacité.

III. Conclusions des autres commissions techniques du Conseil économique et social

39. Les autres commissions techniques du Conseil économique et social ont abordé au cours de leurs débats, comme suite à la Conférence de Beijing, la question de l'intégration d'une perspective féminine dans leurs activités. Se confor-

mant aux conclusions 1997/2 du Conseil économique et social¹⁰. Elles ont soit considéré le programme à long terme de la Commission de la condition de la femme, en particulier l'opération d'examen et évaluation prévue pour 2000, soit entrepris d'intégrer une perspective sexospécifique dans leur propre programme de travail, soit reçu mandat de le faire. De plus, la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme a fait devant la Commission des droits de l'homme et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale une déclaration encourageant l'adoption d'une perspective féminine dans les activités des commissions techniques.

A. Commission du développement social

40. La Commission du développement social, à sa trente-sixième session (10-20 février 1998), a promu une conception du développement axée sur les personnes. Dans ses conclusions¹¹, elle a recommandé diverses mesures pour que tous, hommes et femmes, soient intégrés dans le développement social. Elle a, par exemple, recommandé de faire participer les femmes aux décisions à tous les niveaux, de leur donner des moyens de concilier les responsabilités professionnelles et les obligations familiales et de valoriser le travail non rémunéré consistant à s'occuper d'une autre personne. La Commission a aussi fait ressortir qu'il faut absolument protéger les femmes contre la violence et qu'il importe d'intégrer une perspective sexospécifique dans toutes les stratégies contre la toxicomanie. Elle a par ailleurs (décision 36/101) souligné la nécessité de tenir compte des sexospécificités dans le processus d'examen et d'évaluation du Plan d'action international sur le vieillissement¹².

B. Commission de la population et du développement

41. La Commission de la population et du développement a consacré sa trente et unième session (23-27 février 1998) à la question de la santé (y compris la mortalité) et tout spécialement aux corrélations entre la santé et le développement, à la question des femmes et à celle du vieillissement. Il a été recommandé que chaque chapitre du plan d'opération pour l'évaluation de la suite donnée à la Conférence internationale sur la population et le développement comporte une perspective sexospécifique évidente. En outre, la Commission a décidé que le thème de sa trente-troisième session, qui se déroulera en 2000, sera «Condition des femmes, population et développement»¹³, afin que ses délibérations puissent

contribuer à l'évaluation des actions faisant suite à la Conférence de Beijing.

C. Commission des stupéfiants

42. À sa quarante et unième session (11-21 mars 1998), la Commission des stupéfiants a approuvé un projet de déclaration à soumettre à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au problème de la drogue (juin 1998) qu'elle était chargée de préparer. Ce projet de déclaration définit une stratégie mondiale visant à réduire l'offre et la demande de drogue. S'il n'entre pas dans le détail des aspects sexospécifiques de la toxicomanie, ce texte spécifie néanmoins que tous, les femmes comme les hommes, doivent bénéficier de stratégies antistupéfiants et être associés à toutes les phases des programmes et de l'établissement des politiques. L'Assemblée générale avait souligné dans sa résolution 52/92 que dans les travaux de la session extraordinaire, il importerait de prendre en considération les besoins respectifs des hommes et des femmes.

D. Commission des droits de l'homme

43. À sa cinquante-quatrième session (16 mars-24 avril 1998), la Commission des droits de l'homme a adopté un certain nombre de résolutions concernant les droits fondamentaux des femmes adultes et lorsqu'elles sont enfants. La question de la situation des femmes a également été abordée dans ses résolutions concernant les travaux des organes chargés de surveiller l'application des instruments internationaux protégeant les droits fondamentaux, des rapporteurs chargés d'observer la situation dans un pays ou d'étudier une question et d'autres organes de défense des droits fondamentaux. La Commission a pour la première fois tenu un débat extraordinaire sur les droits fondamentaux considérés du point de vue des femmes, auquel a participé la Présidente de la Commission de la condition de la femme.

44. La Commission a entendu une déclaration de la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme sur la coopération qui s'est établie entre la Division de la promotion de la femme et le Haut Commissariat aux droits de l'homme dans le cadre du plan commun de travail. Ces deux entités ont établi conjointement le rapport sur l'exercice effectif par les femmes de leurs droits économiques et sociaux (E/CN.4/1998/22-E/CN.6/1998/11) que le Secrétaire général a présenté à la quarante-deuxième session de la Commission de la condition de la femme et que la Conseillère a également présenté à la Commission des droits de l'homme.

L'étroite collaboration entre cette dernière et la Commission de la condition de la femme, notamment la préparation de rapports communs, pourrait servir de modèle de coopération aux autres commissions techniques.

1. L'exercice par les femmes des droits fondamentaux

45. La Commission a demandé à tous les organismes des Nations Unies intéressés de mettre en oeuvre les conclusions concertées 1997/2 du Conseil économique et social et de prendre en compte dans leurs activités la question des droits fondamentaux des femmes (résolution 1998/51). Elle les a appelé à renforcer la coopération et la coordination pour défendre plus efficacement ces droits. La Commission a aussi demandé que le plan commun de travail de la Division de la promotion de la femme et du Haut Commissariat aux droits de l'homme reflète tous les aspects des travaux en cours, recense les obstacles existants et les domaines d'une coopération future, et qu'il lui soit présenté, de même qu'à la Commission de la condition de la femme, à leurs sessions de 1999. Par ailleurs, la Commission s'est félicitée des efforts faits pour intégrer une perspective sexospécifique dans le programme de coopération technique (résolution 1998/57).

46. La Commission a félicité le Rapporteur spécial de son analyse de la violence contre les femmes et de son active participation aux travaux de la quarante-deuxième session de la Commission de la condition de la femme et a préconisé une série de mesures visant à prévenir et éliminer cette forme de violence (résolution 1998/52).

47. En ce qui concerne la question de la violence à l'égard des travailleuses migrantes, la Commission a réitéré plusieurs éléments figurant dans la résolution 42/3 de la Commission de la condition de la femme¹⁴; elle a demandé qu'un rapport détaillé lui soit présenté à sa cinquante-sixième session (résolution 1998/17). L'Assemblée générale, dans sa résolution 52/97, avait demandé un rapport similaire pour sa cinquante-quatrième session.

48. La Commission a encouragé divers organismes des Nations Unies à participer à l'établissement de directives qui guideront les pays dans l'élaboration de manuels de formation à la lutte contre la traite des femmes et des petites filles et à appuyer les mesures préventives contre cette forme de trafic (résolution 1998/30).

2. Questions de parité entre les sexes et activités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, des rapporteurs chargés de questions thématiques et des autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme

49. La Commission a noté que certaines violations des droits de l'homme visaient spécifiquement ou principalement les femmes et que le dépistage et la publication d'informations sur ces violations exigeaient une vigilance et une sensibilité particulières. À cet égard, elle a invité les rapporteurs spéciaux, représentants, experts ou groupes de travail chargés de questions thématiques à inclure régulièrement dans leurs rapports des données ventilées par sexe et à examiner les caractéristiques et la pratique des violations des droits de l'homme relevant de leurs mandats qui visent spécifiquement ou principalement les femmes ou auxquelles elles sont particulièrement exposées, de manière à assurer la protection effective de leurs droits fondamentaux (résolution 1998/74). La résolution 1998/51 énonce des mesures concrètes propres à faciliter la mise en oeuvre d'une approche sexospécifique.

50. La Commission a noté avec satisfaction que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme n'avaient cessé de souligner qu'il était indispensable de suivre de près l'exercice de ces droits par les femmes. Elle a accueilli avec satisfaction la demande adressée par les présidents à la Division de la promotion de la femme du Secrétariat de l'ONU d'établir une étude où elle analyserait les mesures prises par ces organes pour tenir compte des problèmes spécifiques aux femmes dans leurs activités et présenter des suggestions pratiques sur ce que chacun pourrait faire pour en tenir davantage compte (résolution 1998/27). Dans la résolution 1998/9, elle a souligné la nécessité de tenir pleinement compte des sexospécificités dans l'application des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

51. Dans plusieurs résolutions thématiques, la Commission a insisté sur l'importance pour les rapporteurs spéciaux de tenir compte des questions concernant les femmes lors de la collecte d'informations et de la formulation de leurs recommandations. Une coopération continue a été préconisée entre la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les autres rapporteurs spéciaux (notamment le Rapporteur spécial sur la torture et le Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression) et les autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme.

52. Les gouvernements ont été priés de prendre des mesures pour lutter contre toutes les pratiques qui violent les droits

fondamentaux des femmes et constituent à leur égard une discrimination motivée par l'intolérance ou fondée sur la religion ou la croyance. Il a été demandé au Rapporteur spécial de tenir compte des spécificités des femmes, notamment lors de l'identification des abus auxquels elles sont plus particulièrement exposées et de l'établissement de ses rapports (résolution 1998/18).

53. Le Rapporteur spécial sur la torture a été invité à continuer d'examiner les questions relatives à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dirigés contre les femmes, ainsi que les conditions qui favorisent cette pratique. Il a été invité à faire les recommandations voulues concernant la prévention des formes de torture visant les femmes, notamment le viol (résolution 1998/38).

54. En ce qui concerne le droit à la liberté d'opinion et d'expression (résolution 1998/42), la Commission s'est déclarée profondément préoccupée par le décalage qui existe entre ce droit et sa jouissance effective. Le Rapporteur spécial sur cette question a été invité à continuer à accorder une attention particulière à la situation des femmes et à la relation existant entre la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et les manifestations de discrimination fondées sur le sexe. Il a été prié d'étudier comment les obstacles au droit des femmes de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations rendent celles-ci moins aptes à faire des choix en connaissance de cause dans des domaines qui les intéressent tout particulièrement, ainsi que dans des domaines liés au processus général de prise de décisions dans les sociétés dans lesquelles elles vivent.

55. La Commission a rendu hommage au Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays pour l'attention particulière qu'il a accordée aux besoins spécifiques d'assistance, de protection et de développement des femmes et des enfants déplacés dans leur propre pays et l'a encouragé à continuer d'appeler l'attention sur ces besoins (résolution 1998/50). Dans la résolution 1998/68, le Rapporteur spécial pour les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a été prié de continuer à adopter une démarche sexospécifique dans ses travaux.

3. Prise en compte des problèmes spécifiques des femmes dans les résolutions concernant des questions particulières

56. La Commission a souligné à plusieurs reprises qu'il était important d'adopter systématiquement une approche sexospécifique. Par exemple, la résolution dans laquelle la Commission déclare son attachement à la réalisation de la

Déclaration universelle des droits de l'homme mentionne explicitement la pleine application des droits fondamentaux des femmes (résolution 1998/56), et demande d'accorder une attention toute particulière aux droits fondamentaux des femmes et des petites filles dans le cadre de l'évaluation quinquennale des progrès réalisés dans l'application de la Déclaration et du Programme d'action (résolution 1998/78). Une demande du même ordre a été formulée également à l'occasion de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (résolution 1998/26).

57. Une formation aux droits fondamentaux des femmes devait être assurée à tout le personnel et à tous les responsables de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (résolution 1998/45). Il a également été tenu compte des besoins particuliers des femmes handicapées en ce qui concerne le respect de leur dignité humaine et de leur intégrité (1998/31). La nécessité de tenir compte des sexospécificités dans les examens cliniques d'expertise médico-légale a été soulignée, en particulier dans les cas de femmes pouvant avoir subi des viols ou des violences sexuelles (résolution 1998/36). La persistance des stéréotypes sexistes, notamment en termes de formation du personnel judiciaire et agents de la force publique, a été dénoncée dans la résolution 1998/39 sur les droits de l'homme et l'administration de la justice. Il a été admis que, lors des exodes massifs, les femmes et les enfants, outre les problèmes qu'ils ont en commun avec la majorité des réfugiés, sont dans certains cas exposés à une discrimination et à des violations des droits de la personne fondées sur le sexe (résolution 1998/49).

58. En luttant contre l'impunité dont peuvent jouir les auteurs de violations des droits de l'homme ou du droit international humanitaire, les États ont été également invités à s'intéresser comme il convient à la question de l'impunité dans les cas de violations des droits fondamentaux des femmes (résolution 1998/53). La participation plus large des femmes est envisagée comme indissociable d'une démarche intégrée visant à promouvoir une culture de la paix (résolution 1998/54), et la promotion et la protection des droits fondamentaux des femmes ont été mises en lumière en tant qu'élément de la création et du renforcement d'institutions nationales et indépendantes de protection des droits de l'homme (résolution 1998/55).

59. Dans la résolution 1998/25 sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, la Commission a pris acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la jouissance effective des droits fondamentaux des femmes, en particulier des droits liés à l'élimination de la pauvreté, au développe-

ment économique et aux ressources économiques (E/CN.4/1998/22-E/CN.6/1998/11). Lorsqu'elle a décidé de nommer un expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, la Commission lui a demandé de tenir compte, en particulier, des obstacles rencontrés et des progrès réalisés par les femmes vivant dans l'extrême pauvreté en ce qui concerne la jouissance de leurs droits fondamentaux. Les rapports de l'expert devaient être mis à la disposition de la Commission de la condition de la femme.

60. Pour ce qui est des droits économiques, sociaux et culturels (résolution 1998/33), la Commission a nommé un rapporteur spécial dont le mandat porte essentiellement sur le droit à l'éducation, compte tenu des spécificités propres à chaque sexe, notamment de la situation et des besoins des petites filles, et sur la promotion de l'élimination de toutes les formes de discrimination en matière d'éducation. Tous les rapports concernant la situation de la femme au regard du droit à l'éducation devaient être mis à la disposition de la Commission de la condition de la femme.

61. La Commission a affirmé la nécessité d'adopter une démarche sexospécifique dans la mise en oeuvre du droit au développement, notamment en veillant à ce que les femmes jouent un rôle actif dans le processus du développement; et elle a insisté sur le fait que l'émancipation des femmes et leur pleine participation sur un pied d'égalité à tous les domaines sociaux est d'une importance fondamentale pour le développement (résolution 1998/72).

62. Dans une résolution-cadre sur les droits de l'enfant, la Commission a souligné la nécessité d'intégrer des considérations liées aux sexospécificités dans tous les programmes et politiques concernant les enfants, et elle s'est également penchée sur la situation de la petite fille (résolution 1998/76).

4. Résolutions concernant des pays particuliers

63. La Commission a demandé à plusieurs rapporteurs de pays, notamment le rapporteur pour la République démocratique du Congo, le rapporteur pour le Myanmar, le rapporteur pour le Soudan et le rapporteur pour la République islamique d'Iran, d'adopter systématiquement une approche sexospécifique lors de l'établissement de leurs rapports, y compris en ce qui concerne la collecte d'informations et la formulation de recommandations. Comme par le passé, plusieurs résolutions consacrées à des pays particuliers mentionnent les questions de sexospécificité comme des facteurs liés à la jouissance des droits fondamentaux :

a) Haïti (résolution 1998/58) : la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a été à nouveau

priée d'examiner favorablement l'invitation à se rendre dans le pays, que lui a adressée le Gouvernement haïtien;

b) Somalie (résolution 1998/59) : la Commission s'est déclarée profondément préoccupée par les actes de violence perpétrés à l'encontre des femmes et des enfants;

c) Cambodge (résolution 1998/60) : la Commission s'est déclarée extrêmement préoccupée par les nombreux cas de violation des droits de l'homme, notamment de viol. Le Gouvernement cambodgien, en sa qualité de partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, a été engagé à prendre toutes les mesures voulues pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes, notamment dans la vie politique et les affaires publiques du pays, et pour combattre la violence à l'encontre des femmes sous toutes ses formes;

d) Myanmar (résolution 1998/63) : la Commission a pris note avec satisfaction de l'adhésion du Myanmar à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Elle a exprimé sa profonde inquiétude devant les violations des droits fondamentaux des femmes, notamment des réfugiées, des déplacées à l'intérieur du pays et des femmes appartenant à des minorités ethniques ou membres de l'opposition politique, en particulier le travail forcé, les violences et l'exploitation sexuelles, y compris le viol;

e) Soudan (résolution 1998/67) : la Commission s'est déclarée vivement préoccupée par les violations des droits fondamentaux des femmes et des enfants et a exhorté le Gouvernement soudanais à faire cesser ces violations sans tarder, compte tenu notamment de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, et à prendre d'urgence des mesures pour faire en sorte que soient abrogées toutes les dispositions législatives et autres qui sont discriminatoires à l'égard des femmes;

f) Rwanda (résolution 1998/69) : la Commission a félicité le Gouvernement rwandais de la coopération et de l'aide apportées à la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes. Elle a prié instamment le Gouvernement rwandais de donner le plus haut rang de priorité à la nécessité de poursuivre en justice et de réprimer les crimes de violence sexuelle commis contre les femmes, conformément aux recommandations de la Rapporteuse spéciale. Elle a également approuvé le projet de loi sur le régime matrimonial de la propriété foncière et de la succession, qui est actuellement à l'étude, et a engagé le Gouvernement rwandais à continuer de travailler à améliorer la protection sociale de la femme, son statut et son rôle au sein de la société rwandaise, notamment au profit des femmes ayant survécu au génocide et de celles

qui rentrent d'exil, en accordant une attention particulière au régime de la propriété foncière;

g) Afghanistan (résolution 1998/70) : la Commission a pris en considération le rapport de la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme sur la visite qu'elle a faite en Afghanistan en novembre 1997. Elle a noté avec une vive inquiétude les violations des droits fondamentaux des femmes et des petites filles et a demandé instamment à toutes les parties afghanes de prendre des mesures pour assurer une participation effective des femmes à la vie politique, une égalité d'accès à l'emploi, à l'éducation et aux soins de santé, garantir leur liberté de circulation et poursuivre ceux qui se sont rendus coupables d'attaques physiques contre des femmes. En outre, la Commission a encouragé l'Organisation des Nations Unies à adopter une approche sexospécifique dans tous les programmes exécutés en Afghanistan, afin d'assurer la participation des femmes à ces programmes pour qu'elles puissent en bénéficier à égalité avec les hommes; et à mettre en application les recommandations de la Mission interinstitutions sur la parité entre les sexes en Afghanistan, conduite par la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme;

h) Guinée équatoriale (résolution 1998/71) : le Gouvernement équato-guinéen a été encouragé à poursuivre les efforts qu'il a déjà entrepris pour intégrer effectivement les femmes au processus de développement socioéconomique, culturel et politique du pays;

i) République islamique d'Iran (résolution 1998/80) : la Commission a noté avec intérêt les déclarations positives du Gouvernement de la République islamique d'Iran sur la nécessité de réviser les lois et de modifier les comportements discriminatoires à l'égard des femmes et a également pris note avec intérêt de la nomination de la première Vice-Présidente de la République islamique d'Iran, et de quatre femmes juges. Elle s'est déclarée préoccupée par le fait que les femmes continuent de ne pas exercer pleinement et en toute égalité leurs droits fondamentaux; et a engagé le Gouvernement de la République islamique d'Iran à poursuivre les progrès réalisés au cours de l'année écoulée en adoptant de nouvelles mesures visant à éliminer la discrimination dont les femmes sont l'objet ainsi que les violations de leurs droits fondamentaux, notamment toute discrimination dans la loi et dans la pratique, par exemple en modifiant l'article 1117 du Code civil qui oblige les femmes à avoir l'autorisation préalable de leur époux avant de pouvoir accéder à une profession.

E. Commission du développement durable

64. À sa sixième session, tenue du 20 avril au 1er mai 1998, la Commission du développement durable a examiné le thème sectoriel de la gestion des ressources en eau douce. Elle a reconnu qu'il importait d'étendre la participation des femmes à la mise en valeur, à la gestion et à la protection des ressources en eau. Elle a souligné en outre qu'il fallait intégrer une analyse soucieuse d'équité entre les sexes dans la planification desdites ressources. Dans ses décisions, la Commission a instamment prié les pouvoirs publics de veiller à ce que les femmes, les jeunes, les populations autochtones et les collectivités locales bénéficient au même titre des programmes d'éducation et de formation en matière de mise en valeur, de gestion et de protection des ressources en eau.

65. La Commission a également examiné les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement. Au cours des débats, un rang de priorité élevé a été accordé entre autres au renforcement du pouvoir des femmes.

66. Consciente du rôle qu'elle devrait jouer comme cadre de promotion d'un dialogue et d'un partenariat tournés vers l'action entre les gouvernements et les représentants des principaux secteurs économiques, la Commission du développement durable a prévu un débat consacré à l'industrie qui a permis aux représentants de ce secteur, aux ONG, aux gouvernements et aux organisations internationales d'avoir un dialogue interactif sur la question. Quatre thèmes ont été examinés à cette occasion : gestion responsable des entreprises, instruments de la gestion d'entreprise, coopération et évaluation technologiques et industrie et eau douce. Les participants ont reconnu que toutes les parties prenantes, y compris les femmes, avaient un rôle décisif à jouer dans la solution des problèmes à ce niveau.

67. Des ministres et d'autres hauts responsables ont participé à ce débat organisé dans le cadre de la session de la Commission. Les participants ont examiné les conclusions tirées des débats de la sixième session et formulé une série de recommandations sur les travaux intersessions de la Commission. Ils ont en outre souligné que la mise en oeuvre effective d'Action 21 passait par l'établissement d'un solide partenariat avec les principaux groupes et son renforcement dans le cadre d'activités futures.

68. Pour mettre l'accent sur les vues et les perspectives des femmes, la Division du développement durable et l'Organisation des femmes pour l'environnement et le développement ont organisé une série de manifestations à l'occasion de la «Journée de la femme». La formule «Journée de ...» a été intégrée aux sessions de la Commission depuis la Journée des collectivités locales organisée en 1995. Au titre des manifes-

tations organisées à l'occasion de la «Journée de la femme» figuraient notamment un débat sur les femmes et l'industrie, un séminaire sur le rôle des femmes dans la mise en oeuvre d'Action 21 au plan local, un séminaire sur l'intégration d'une perspective sexospécifique axée sur les effets des activités industrielles sur les écosystèmes et les femmes, en s'appuyant sur la notion de «points chauds» industriels. L'une des autres manifestations portait sur les aspects sexospécifiques liés à la mise en valeur durable des ressources en eau.

F. Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

69. Dans l'allocution qu'elle a prononcée devant la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa septième session, tenue du 21 au 30 avril 1998, la Conseillère spéciale sur la parité entre les sexes et la promotion de la femme a souligné qu'il importait d'intégrer une perspective sexospécifique à tous les domaines d'activité de la Commission et, dans le même temps, s'attaquer aux questions qui revêtent un intérêt particulier pour les femmes dans les domaines de la prévention du crime et de la justice pénale. Elle a encouragé la Division de la promotion de la femme et le Centre pour la prévention internationale du crime à renforcer leur coopération et offert l'appui de la Division pour l'élaboration, la préparation et l'organisation d'un séminaire technique sur les femmes dans le système de justice pénale à l'occasion du dixième Congrès sur la prévention du crime et le traitement des délinquants.

70. Dans une résolution relative à la gestion stratégique, la Commission a décidé qu'elle intégrerait une perspective sexospécifique à toutes ses activités, et demandé au Secréariat d'en faire autant pour toutes les activités du Centre pour la prévention internationale du crime. La Commission s'est appuyée à cet effet sur les conclusions concertées 1997/2 du Conseil économique et social sur l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes à tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies.

71. La nécessité d'intégrer cette démarche et la question des enfants dans le système de justice pénale a été soulignée dans une résolution sur les règles et normes des Nations Unies. Des mesures en faveur de groupes spéciaux, notamment les femmes et les enfants victimes de violence et de sévices sexuels, ont été préconisées. Le programme de travail du dixième Congrès serait approuvé, y compris la convocation d'un séminaire sur les femmes dans le système de justice pénale.

72. L'Assemblée générale doit établir, dans le cadre des activités de répression de la criminalité transnationale organisée que mène la Commission, un comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale pour tous les aspects de lutte contre la criminalité transnationale organisée. Le Comité s'attachera notamment à élaborer des instruments internationaux relatifs au trafic des femmes et des enfants. Ce point a été réaffirmé dans une résolution sur le trafic des femmes et des enfants, où étaient abordés plusieurs autres, notamment les mesures que les États doivent prendre à titre individuel ou collectif pour empêcher et lutter contre ce trafic. On a également noté que les femmes et les enfants pouvaient facilement devenir victimes du trafic et du transport illégal de migrants.

G. Commission de la science et de la technique au service du développement

73. Au cours de la période intersessions 1995-1997, la Commission de la science et de la technique au service du développement a fait porter l'essentiel de ses efforts sur le thème de fond des technologies de l'information et de la communication au service du développement, en s'intéressant plus particulièrement aux problèmes d'accès et d'impact. Ces travaux ont donné lieu à un rapport et à des recommandations qui ont été entérinées par la Commission à sa troisième session en mai 1997, ainsi qu'à un ouvrage d'information plus volumineux établi à l'intention des organisations internationales, des pouvoirs publics, des ONG, des entreprises et des chercheurs.

74. Le Conseil consultatif pour les questions de parité entre les sexes qui a été créé par la Commission de la science et de la technique au service du développement en tant qu'organe spécialisé dans l'étude des effets des sexospécificités sur la science et la technique au service du développement poursuit la mise en oeuvre de son mandat de quatre ans (mai 1995-mai 1999).

75. Les membres du Conseil consultatif ont contribué aux débats du Groupe de travail de la Commission sur les technologies de l'information et de la communication au service du développement ainsi qu'à l'élaboration et à l'examen des projets de rapport. Les résultats de ces travaux ont été analysés au cours de la réunion inaugurale du Conseil tenue à Genève en mai 1997. Depuis lors, le Conseil s'est attelé à la création d'un secrétariat régional sur les femmes, la science et la technique en Asie du Sud-Est et dans le Pacifique, dont le siège sera à Jakarta (Indonésie), et à l'établissement d'un projet de réseau régional sur les femmes, la science et la

technique couvrant l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay, dont le siège sera à Montevideo (Uruguay).

76. Le Conseil consultatif compte tenir sa deuxième réunion à Kampala (Ouganda) en juillet 1998. Il examinera les possibilités de collaboration avec la Commission et les gouvernements membres au cours de la période intersessions suivante. S'agissant de la période intersessions en cours, les travaux de la Commission seront axés sur les partenariats et les réseaux scientifiques et techniques pour le renforcement des capacités nationales. À la réunion de juillet, le Conseil envisagera également la possibilité de créer un secrétariat régional pour l'Afrique.

77. Par ailleurs, les membres du Conseil examineront les résultats de la collaboration avec la Commission au cours de la période intersessions 1995-1997 et de l'année écoulée, pour déterminer l'efficacité des activités du Conseil consultatif et dégager éventuellement de nouvelles orientations pour l'avenir.

IV. Activités des commissions régionales

78. Les activités des commissions régionales étant présentées dans le rapport du Secrétaire général sur la coopération régionale, dont le Conseil économique et social est saisi à sa session en cours, la section ci-dessous fait le point des activités menées au titre du suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes par les secrétariats de ces commissions dans leurs régions respectives.

A. Commission économique pour l'Afrique

79. Les capacités du Centre africain pour la femme de la Commission économique pour l'Afrique (CEA), qui est la structure institutionnelle de coordination des questions relatives aux femmes au sein de la Commission, ont été renforcées. Le poste de chef du Centre a été reclassé à D-1, comme c'est le cas dans les autres divisions organiques, et le nombre de ses administrateurs a été accru.

80. Le Centre africain pour la femme se dispose à organiser cinq réunions sous-régionales dans le cadre de l'assistance technique que la CEA doit fournir au titre de l'application des recommandations des grandes conférences des Nations Unies.

81. Afin de favoriser l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes aux activités de la Commission, il a été officiellement décidé que les questions relatives aux femmes étaient étroitement liées aux autres activités et que chaque division organique devait intégrer des considéra-

tions sexospécifiques à son programme de travail. Pour s'en assurer, la CEA a désigné des interlocuteurs chargés des questions féminines dans chaque division et dans chacun de ses cinq centres sous-régionaux de développement. Par ailleurs, tous les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs de la CEA suivent actuellement un programme de formation systématique sur la notion d'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans toutes les activités de la Commission.

82. À l'occasion de la célébration de son quarantième anniversaire, la CEA a organisé une conférence intitulée «Les femmes africaines et le développement économique : investir dans notre avenir». La conférence était le fruit d'une collaboration entre la CEA et plusieurs organisations et organismes, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et la Banque mondiale. La conférence a permis d'attirer l'attention des hauts responsables des gouvernements, du secteur privé et de la société civile sur la nécessité d'assurer l'accès des femmes aux ressources et aux technologies de l'information et de veiller à ce qu'elles jouissent de leurs droits fondamentaux. Lors d'un forum des chefs d'État organisé à cette occasion, les dirigeants de six pays africains ont réitéré leur engagement en faveur de la mise en oeuvre du Plan d'action. La conférence a également donné un nouvel élan à la participation des organisations non gouvernementales.

B. Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale

83. Un des principaux objectifs de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO) a été d'intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes à son programme de travail. La CESAO a créé un groupe de travail chargé d'établir un plan d'action à cet effet. Elle a par ailleurs participé à diverses activités interinstitutions et autres activités de divers groupes de travail axées sur l'intégration systématique d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes.

84. La recherche et la diffusion d'informations sur la condition de la femme dans la région arabe constituent également un autre aspect important des activités de la CESAO. Celle-ci a publié une étude intitulée *Arab Women, Trends and Statistics* établie sur le modèle de la publication intitulée *World's Women, Trends and Statistics*. Elle a aussi établi une base de données sur les politiques qui ont des

incidences sur les femmes et la famille, publié un chapitre sur les femmes et le développement dans la région de la CESAO qui a été incorporé à l'étude annuelle de la Commission sur la situation économique et sociale dans la région de la CESAO pour 1996-1997. La Commission a également produit une planche murale accompagnée de données illustrant la situation des femmes et des hommes dans la région et une étude sur les femmes dans les industries alimentaires et textiles.

C. Commission économique pour l'Europe

85. La Commission économique pour l'Europe (CEE) a adopté diverses mesures visant à intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes à sa structure, ses politiques et ses pratiques. En avril 1997, elle a adopté un plan définissant les orientations de son programme et de ses méthodes de travail. L'une de ces orientations a été de lier étroitement l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes à toutes ses autres activités. La CEE a par la suite établi des points de contact pour les questions relatives aux femmes au sein de toutes ses divisions.

86. En avril 1998, la CEE a tenu, conjointement avec l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (INSTRAW), une réunion sur les statistiques ventilées par sexe. Les représentants des organisations et pays participants ont discuté de l'évolution des statistiques ventilées par sexe aux niveaux régional et national dans les domaines ci-après : bien-être économique en termes de gains, de revenus et de mobilité professionnelle dans le courant d'une vie; mesure statistique de la violence et de la criminalité; progrès réalisés dans l'application des recommandations énoncées aux paragraphes 206 et 207 du Programme d'action de Beijing; progrès réalisés dans la quantification du travail non rémunéré et de l'emploi du temps; études sur l'amélioration des statistiques sur le vieillissement pour des besoins de politique générale; et activités de soins et de protection.

87. Les conclusions les plus récentes et les pratiques les meilleures concernant tous ces domaines ont fait l'objet d'un échange de vues, ce qui a permis de tirer les conclusions nécessaires en vue d'une action plus coordonnée. Les participants ont également convenu de la nécessité d'établir une version mise à jour pour l'an 2000 de la publication intitulée *Women and Men in Europe and North America 1995*, qui constituerait l'une des contributions de la région à l'examen de la mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing qui aura lieu à cette date.

D. Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes

88. En novembre 1997, la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) a organisé la septième session de la Conférence régionale sur l'intégration des femmes au développement économique et social de l'Amérique latine et des Caraïbes. La Conférence a adopté le Consensus de Santiago, qui définit les mesures propres à favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes au cours des 30 prochaines années. Elle a proposé des activités destinées à intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les domaines de la recherche et de la collecte de données, de l'environnement, de la participation à la vie politique, de l'éducation et du marché du travail. Par ailleurs, la Conférence a arrêté des mesures pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, pour renforcer les mécanismes nationaux de promotion de la femme et pour encourager le partage équitable des responsabilités au sein de la famille. Cette conférence régionale, qui se réunit tous les trois ans, vise à mettre en oeuvre le Programme d'action régional en faveur des femmes d'Amérique latine et des Caraïbes, 1995-2001, et le Programme d'action de Beijing. Les activités du Conseil des présidents ont été renforcées et leurs fonctions de liaison avec les mécanismes nationaux de promotion de la femme dans la région ont été renforcées.

E. Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

89. La Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) a mené à bien divers projets au titre de la promotion du développement de la femme. Elle a continué à exécuter un projet visant à habiliter les femmes démunies et envisage de tenir une réunion régionale pour établir un plan d'action destiné à remédier à l'extension de la pauvreté chez les femmes. Afin de promouvoir les petites entreprises, la CESAP a exécuté un projet à cet effet en Indochine et organisé, en coopération avec la République de Corée, un stage de formation à l'intention des femmes qui s'occupent de gestion et de développement des entreprises. Par ailleurs, la CESAP mène actuellement un projet visant à analyser les effets de la mondialisation sur les femmes et à formuler des recommandations de politique générale à cet égard.

90. D'autres projets étaient orientés vers la promotion des droits fondamentaux des femmes. Une réunion sous-régionale des pays d'Asie du Sud s'est tenue en décembre 1997 au Bangladesh dans le cadre d'un projet visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes. Par ailleurs, la CESAP a lancé

un projet visant à promouvoir la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes par le biais de réseaux d'organisations non gouvernementales. Pour assurer la diffusion du Programme d'action de Beijing, la CESAP a mené à bien un projet destiné aux femmes des collectivités rurales d'Asie du Sud et aux ONG s'occupant de questions des femmes, et elle a aidé à produire des documents et une pochette d'information sur la déclaration et le Plan d'action de Jakarta pour la promotion de la femme dans l'Asie et le Pacifique ainsi que sur le Programme d'action de Beijing.

91. Pour renforcer davantage le réseau régional des femmes, la CESAP a organisé un stage de formation de trois jours sur les nouvelles technologies de l'information. Les résultats obtenus seront diffusés sur le réseau mondial d'information Women Watch.

V. Comité interorganisations sur les femmes et l'égalité entre les sexes (Comité administratif de coordination)

92. La troisième session du Comité interorganisations sur les femmes et l'égalité entre les sexes s'est tenue du 25 au 27 février 1998 au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Les travaux préparatoires intersessions menés par plusieurs groupes de travail spéciaux ont permis d'améliorer la coordination et de renforcer la coopération au titre de la mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing et de l'intégration d'une perspective sexospécifique.

93. Le Comité a fini d'établir, pour adoption par le Comité administratif de coordination (CAC), une déclaration intitulée «L'égalité entre les sexes et l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies : un principe d'action». La déclaration, qui a été adoptée par le CAC à sa première session ordinaire de 1998, est largement diffusée auprès de tous les organismes des Nations Unies pour qu'ils prennent les mesures nécessaires. Le Comité s'est également félicité des dispositions prises par les cadres supérieurs de l'ONU suite à la lettre par laquelle le Secrétaire général leur transmettait les conclusions concertées 1997/2 du Conseil économique et social sur l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies¹⁵. Le Comité a instamment prié les membres du CAC de prendre d'autres mesures conformes aux conclusions concertées et il a exhorté le CAC à intégrer pleinement les résultats de la Mission

interorganisations sur l'examen de la situation des femmes en Afghanistan (12-24 novembre 1997) au cadre stratégique sur l'Afghanistan.

94. Le Comité a continué à mettre au point des outils et des méthodologies pour faciliter la mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing et l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies. À cette fin, un mécanisme permettant de recueillir des données sur les meilleures pratiques a été mis au point. L'on est en train de constituer actuellement un dossier sur ces pratiques à l'intention, essentiellement, des représentants/coordonnateurs résidents, des cadres administratifs et des fonctionnaires du système des Nations Unies et d'entités extérieures au système telles que les gouvernements, par exemple. L'on continuera au cours de la période intersessions à rechercher des indicateurs qualitatifs et quantitatifs permettant de mesurer les progrès réalisés dans l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et des moyens d'influer sur le contrôle financier, sur les systèmes de classification et sur les codes budgétaires de façon à pouvoir suivre de manière efficace la participation des femmes au développement et aux activités se rapportant à leur condition. Le Comité organisera un atelier pour préciser ce que l'approche axée sur les droits aura comme conséquences sur le plan des politiques et sur le plan opérationnel pour la promotion et l'habilitation des femmes ainsi que l'égalité entre les sexes. Cet atelier, qui avait également été approuvé par la Commission de la condition de la femme, doit constituer la contribution du Comité au cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Par ailleurs, cette rencontre est censée apporter une contribution pratique aux travaux du système des Nations Unies visant à expliciter au niveau des équipes de pays des Nations Unies, une conception commune du développement qui serait fondée sur les droits. Par ailleurs, compte tenu de l'importance croissante que les conclusions concertées 1997/2 du Conseil économique et social accordent à l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les programmes et politiques des organismes des Nations Unies et au rôle et aux fonctions de liaison concernant les questions relatives aux femmes, le Comité procède actuellement à l'évaluation de la fonction relative à l'intégration des femmes au développement et à celle des coordonnateurs pour les questions relatives aux femmes au sein du système des Nations Unies. Une base de données dressant l'inventaire de tous les matériaux et outils de formation sur les questions relatives aux femmes utilisés au sein du système des Nations Unies est actuellement en cours d'établissement. Le Comité a approuvé Women Watch comme projet interinstitutions et plusieurs autres organismes des Nations Unies

doivent en principe se rattacher à ce point d'accès à l'information sur les femmes. Des directeurs de programme ont été choisis pour conduire les travaux intersessions concernant toutes ces activités et le Comité envisage d'adopter d'autres mesures à sa prochaine session.

95. La contribution du Comité au séminaire de Turin sur le suivi intégré des conférences sur le terrain a été par la suite incorporée à la note d'orientation du CAC à l'intention des coordonnateurs résidents relative au suivi des conférences mondiales sur le terrain.

96. La coordination entre les organismes des Nations Unies au titre de l'élaboration de l'*Étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement, 1999* s'est poursuivie. Sous la supervision générale de la Division de la promotion de la femme du Secrétariat de l'ONU et sur la base d'un plan adopté d'un commun accord, des organismes chefs de file ont été choisis pour établir divers chapitres et un calendrier de soumission des projets a été arrêté.

97. La quatrième session du Comité aura lieu du 23 au 26 février 1999 au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Une journée sera consacrée au dialogue entre le Comité et un petit nombre de coordonnateurs résidents et de fonctionnaires des bureaux extérieurs pour consolider le corpus de connaissances relatif à l'application sur le terrain des recommandations à caractère sexospécifique formulées lors de conférences.

98. Le Président du Comité a participé à la session extraordinaire du Conseil économique et social sur la mise en oeuvre intégrée et coordonnée et le suivi des conférences et sommets mondiaux des Nations Unies, avec les coordonnateurs des équipes spéciales du CAC sur le suivi des conférences et des présidents du Comité consultatif pour les questions relatives aux programmes et aux opérations et du Comité interorganisations sur le développement durable.

Notes

- ¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.
- ² *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément No 7* (E/1998/27), chap. I, sect. B, projet de résolution IV, sect. III.
- ³ *Ibid.*, projet de résolution IV, sect. IV.
- ⁴ *Ibid.*, projet de résolution IV, sect. I.
- ⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 38* (A/47/38), chap. I.
- ⁶ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément No 7* (E/1998/27), chap. I, sect. B, projet de résolution IV, sect. II.
- ⁷ *Ibid.*, chap. I, sect. A.
- ⁸ *Ibid.*, chap. I, sect. B.
- ⁹ *Ibid.*, chap. I, sect. D.
- ¹⁰ A/52/3, chap. IV, par. 4.
- ¹¹ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément No 6* (E/1998/26), chap. I, sect. B, résolution 36/1.
- ¹² *Ibid.*, chap. I, sect. B.
- ¹³ *Ibid.*, *Supplément No 5* (E/1998/25), chap. I, sect. C, décision 1998/1.
- ¹⁴ *Ibid.*, *Supplément No 7* (E/1998/27), chap. I, sect. D.
- ¹⁵ À cet égard, voir aussi le rapport du Secrétaire général sur l'application des conclusions concertées, adoptées par le Conseil économique et social à l'issue du débat consacré aux questions de coordination de sa session de 1997, sur l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies, rapport dont le Conseil est saisi à sa session en cours.